

SPPMM

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

PROFIL EXPRESS

SUIVI RELATIF AUX DÉMARCHES ENTREPRISES ET AUX ÉVÉNEMENTS RELATIVEMENT À LA RECONNAISSANCE DE LA LETTRE D'ENTENTE 92-V-3

Le 3 mai dernier, le SPPMM informait l'ensemble des membres des démarches et enjeux relatifs à la lettre d'entente 92-V-3.

Le 26 avril, nous avons signifié à la Ville notre intention de procéder à une demande d'arbitrage pour faire trancher la question de la validité de l'entente en réclamant qu'un procureur soit identifié. Depuis, différents événements sont survenus.

N'ayant aucun retour de la Ville, le SPPMM a déposé un grief, le 8 mai, demandant notamment de déclarer que la lettre d'entente 92-V-3 est en vigueur et applicable et d'ordonner à l'Employeur de se soumettre aux dispositions de cette entente, à savoir : procéder à une évaluation actuarielle et entamer, avec le SPPMM, des discussions nécessaires pour déterminer les réaménagements des bénéfices.

Le 16 mai, la Ville a signifié au SPPMM une « *plainte de négociation de mauvaise foi en vertu des articles 53 et 111.33 du code du travail* » prétextant que les liens énoncés par le SPPMM entre la négociation des aspects monétaires de la convention collective et l'applicabilité de la lettre d'entente 92-V-3, étaient un moyen de « porter atteinte et de scléroser le processus de négociation... ». Cette plainte qualifie le comportement du SPPMM « de déraisonnable et de répréhensible ».

Le 18 mai, le SPPMM a signifié à la Ville une « *plainte d'entrave de représentation en vertu des articles 3 et 12 du code du travail* ». Cette plainte vise à déclarer que la plainte du 16 mai de la Ville constitue une entrave aux activités du SPPMM, empêche le SPPMM de voir aux intérêts des professionnel(le)s qu'il représente et pose un obstacle sérieux dans sa représentation à la table de négociation.

Le processus judiciaire pour disposer conjointement des plaintes de la Ville et du SPPMM sur le non-respect du Code du travail se tiendra au cours de l'été.

Finalement, en ce qui a trait au grief déposé par le SPPMM pour faire reconnaître la validité de la lettre d'entente 92-V-3, la procédure suit son cours normal. Une rencontre a eu lieu entre les parties le 25 mai dernier. Au plus tard 10 jours ouvrables suivant la rencontre du 25 mai, la Ville doit faire parvenir au SPPMM, par écrit, sa réponse finale sur l'applicabilité de la lettre d'entente 92-V-3. Si cette réponse confirme essentiellement les discussions survenues jusqu'à maintenant, le SPPMM pourra, dès sa réception, porter le grief en arbitrage et réclamer un procureur à la Ville, qui s'est engagée à procéder avec diligence.

Soyez assurés que nous travaillons étroitement avec notre procureur, Me Chantal Poirier, afin de préparer ces dossiers.

Tout éventuel dénouement vous sera communiqué.

L'exécutif syndical

Anne Doraís, présidente

Pascal Gagné, vice-président administration et finances

Marie Bourque, vice-présidente services aux membres

Caroline Gamache, vice-présidente services aux membres

Alaín Ruel, vice-président services aux membres

Le 31 mai 2018

